



DECISION N°2016/15

**Marché d'étude de positionnement des musées et sites  
du patrimoine sur le territoire Fier-Aravis**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

**VU** l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

**VU** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2015/66, en date du 21 juillet 2015 portant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieurs à 50 000 € HT [...] ;

**VU** l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié au journal d'annonces légales "Le Dauphiné Libéré" du 6 mai 2016 et sur le site internet de la CCVT ;

**CONSIDERANT** que 4 offres ont été reçues dans les délais ;

**CONSIDERANT** l'avis rendu par la Commission Marché au cours de sa séance du 10 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'offre du cabinet "ATEMIA" est économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** de signer le marché d'étude à procédure adaptée relatif au positionnement des musées et sites du patrimoine sur le territoire Fier-Aravis avec le Cabinet "ATEMIA" ;

**ARTICLE 2** La dépense en résultant s'établit à un montant de 31 400,00 € HT ;

**ARTICLE 3** Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Société "ATEMIA" ;
- à la Préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 27 juin 2016

Monsieur le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*